

15 janvier 2019

2019-1

HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2019-004 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Le 15 janvier 2019, le ministère des Finances du Canada présentait, par voie de communiqué¹, diverses propositions législatives visant à aider les employés qui doivent rembourser un paiement à leur employeur en raison d'une erreur administrative, de système ou d'écriture. Ces propositions visent à alléger les difficultés notamment d'ordre financier que peut rencontrer un employé devant rembourser un traitement ou salaire reçu en trop de son employeur par suite d'une telle erreur.

Actuellement, tant en vertu des dispositions législatives fédérales que québécoises, un employé qui a touché, au cours d'une année antérieure et par suite d'une telle erreur, un traitement ou salaire versé en trop qu'il doit rembourser au cours d'une année subséquente est tenu :

- de rembourser à son employeur le montant brut du traitement ou salaire reçu en trop;
- de recouvrer auprès de l'Agence du revenu du Canada l'impôt fédéral, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC), s'il y a lieu, et les cotisations à l'assurance-emploi qui ont été retenus par l'employeur sur le traitement ou salaire versé en trop;
- de recouvrer auprès de Revenu Québec l'impôt québécois, et, s'il y a lieu, les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) qui ont été retenus par l'employeur sur le traitement ou salaire versé en trop.

Les mesures fédérales proposées feraient en sorte qu'un employé, dans certaines conditions, lesquelles exigeraient un choix à cet effet par l'employeur, puisse rembourser seulement le traitement ou salaire versé en trop qu'il a effectivement reçu au cours d'une année antérieure plutôt que le montant brut (lequel comprend l'impôt fédéral, les cotisations au RPC et les cotisations à l'assurance-emploi), pour autant que le trop-payé soit survenu à la suite d'une erreur administrative, de système ou d'écriture.

Étant donné que le régime d'imposition québécois et le RRQ sont harmonisés, en ce qui a trait à ces situations, respectivement au régime d'imposition fédéral et au RPC, la législation fiscale québécoise² et la Loi sur le régime de rentes du Québec³ seront modifiées pour qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales proposées concernant les trop-payés de salaires.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2019-004 : Le ministère des Finances du Canada consulte les Canadiens sur des propositions législatives concernant les trop-payés de salaires, y compris ceux du système de paie Phénix*, 15 janvier 2019, <https://www.fin.gc.ca/n19/19-004-fra.asp>.

² Notamment la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

³ RLRQ, chapitre R-9.

Par ailleurs, les dispositions législatives régissant le RQAP seront modifiées de façon à ce qu'un employé ayant reçu un tel trop-payé de salaire puisse également, dans certaines conditions, rembourser à son employeur le montant en trop reçu au cours d'une année antérieure net des cotisations à ce régime. Plus précisément, la législation fiscale québécoise régissant ce régime sera modifiée pour qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale proposée concernant les trop-payés de salaires en matière de cotisations à l'assurance-emploi⁴.

Ces modifications ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à ces mesures fédérales, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elles s'appliqueront aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent, sauf en ce qui concerne le RRQ. Les modifications qui concernent ce régime seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale en matière d'impôt. Pour plus de précision, un employeur qui aura fait le choix de permettre le remboursement d'un tel trop-payé de salaire net de l'impôt n'aura pas l'obligation de faire le choix équivalent pour l'application du RRQ.

Les employeurs sont autorisés dès maintenant à s'appuyer sur les modifications proposées à la législation fiscale québécoise⁵ pour traiter les montants versés en trop à leurs employés, sans attendre l'entrée en vigueur de celles-ci. Revenu Québec publiera prochainement sur son site Web les modalités concernant la façon dont ces modifications seront mises en œuvre.

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

⁴ Les modifications qui seront apportées notamment à la Loi sur l'administration fiscale permettront d'étendre la portée de ces allègements au RQAP.

⁵ Y compris les dispositions fiscales régissant le RRQ et le RQAP.